



# Questions fréquemment posées sur l'addendum aux lignes directrices en ce qui concerne les prêts non performants

- 1 Quel est l'objet de cet addendum ? Quel est le lien avec les lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants (*non-performing loans*, NPL) ?

L'addendum fournit des lignes directrices quantitatives visant à favoriser, à l'avenir, des pratiques de provisionnement plus rapide face aux NPL. Il complète les lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les NPL que la Banque centrale européenne (BCE) a publiées en mars 2017 sur les aspects qualitatifs.

- 2 Quelle est la portée de l'addendum et quand entrera-t-il en vigueur ?

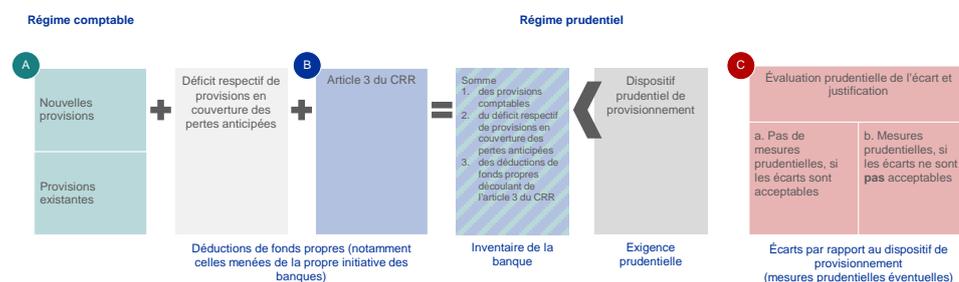
L'addendum s'applique, de manière non contraignante, à tous les établissements de crédit importants. Toutefois, les banques sont tenues de justifier tout écart, qui, en l'absence d'arguments ou d'éléments suffisamment solides, peut entraîner des mesures prudentielles. Les attentes en matière de provisionnement prudentiel s'appliqueront à toutes les expositions nouvellement classées comme non performantes conformément à la définition de l'ABE, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- 3 Comment ces lignes directrices s'articulent-elles avec les normes comptables, plus particulièrement avec la norme IFRS 9 ?

L'addendum présente un outil prudentiel permettant aux banques de recourir à des déductions de fonds propres en vertu de l'article 3 du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation*, CRR)<sup>1</sup> en lieu et place de provisions comptables pour satisfaire aux attentes prudentielles en la matière. Cela étant, il sera pleinement tenu compte de toute provision comptable dans l'analyse du respect du dispositif prudentiel relatif au niveau minimum de provisionnement, y compris les augmentations éventuelles des provisions à la suite de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 9 en 2018. Les banques doivent noter que de telles augmentations des provisions, résultant de la mise en œuvre initiale de la norme

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

IFRS 9, ne seront pas prises en compte dans le compte de résultat et que tout effet sur les fonds propres en découlant pourra être reflété progressivement.



#### 4 Quelle incidence le dispositif de provisionnement devrait-il avoir ? Pourrait-il se traduire par des ventes forcées de NPL ? Une analyse d'incidence pays par pays a-t-elle été menée ?

Les lignes directrices s'appliquent uniquement aux nouveaux NPL. Les effets précis du dispositif dépendent donc des flux entrants de NPL, qui se sont réduits dans l'Union européenne ces dernières années. De plus, les lignes directrices en matière de provisionnement ne s'adressent qu'aux banques disposant encore de fractions de NPL non garanties non couvertes après deux années ou de fractions garanties non couvertes après sept années. S'agissant de l'incidence potentielle sur les activités du marché secondaire des NPL, les attentes portent sur les expositions nettes aux NPL, c'est-à-dire les NPL hors provisions prudentielles. Les lignes directrices publiées le 20 mars signalent que les cessions de NPL sont l'un des instruments pouvant permettre de résoudre la question des niveaux élevés de NPL.

#### 5 Pourquoi le dispositif de provisionnement ne s'applique-t-il, à ce stade, qu'aux nouveaux NPL ? Quelles autres mesures envisagez-vous face aux encours de NPL ?

La supervision bancaire de la BCE, avec les équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams, JST*), tient compte de la crédibilité et de l'ambition des stratégies des établissements importants, qui visent également à réduire l'encours existant de NPL à travers des objectifs définis par les banques à cette fin. Il est à noter que l'encours de NPL des établissements importants a diminué de 950 milliards d'euros au 1<sup>er</sup> trimestre 2016 à 865 milliards au 1<sup>er</sup> trimestre 2017. Les contrôleurs bancaires continueront d'observer les avancées réalisées par chaque banque dans ce domaine et présenteront, au 1<sup>er</sup> trimestre 2018, leurs vues quant à de nouvelles mesures devant permettre de faire baisser l'encours existant de NPL, y compris grâce à des dispositifs transitoires appropriés.

**6** **Quelle a été incidence de la publication, en mars 2017, des lignes directrices en ce qui concerne les NPL ?**

Les JST sont en contact étroit avec les banques importantes depuis la publication des lignes directrices sur les NPL, veillant à ce qu'elles identifient et combrent les éventuels déficits de conformité en la matière. Par ailleurs, plusieurs banques ont commencé à traiter les questions relatives aux NPL plus activement, en accroissant leurs capacités de résolution en interne, mais aussi, en partie, à travers des cessions et la titrisation. Il reste des banques, cependant, qui ne se préoccupent pas suffisamment de la réduction de leur niveau élevé de NPL et manquent d'ambition en la matière.

**7** **Comment comptez-vous faire en sorte que les banques se conforment aux lignes directrices contenues dans l'addendum ?**

Les banques doivent faire état au moins annuellement de leur respect du dispositif prudentiel relatif au niveau minimum de provisionnement décrit dans le présent addendum. Lorsqu'elles n'ont pas atteint un niveau de couverture satisfaisant pleinement aux attentes prudentielles, leurs rapports doivent être accompagnés d'éléments attestant et expliquant ces écarts. La supervision bancaire de la BCE envisagera de prendre des mesures prudentielles lorsque les écarts ne seront pas suffisamment circonstanciés.

**8** **Comment le champ de l'addendum a-t-il été défini ?**

L'addendum a bénéficié de plusieurs contributions, notamment d'une appréciation prudentielle, de l'application des pratiques internationales relatives aux exigences de provisionnement et au passage en pertes ainsi qu'à la rapidité des processus de résolution en Europe, y compris les améliorations apportées récemment. La supervision bancaire de la BCE estime que l'addendum offre ainsi une approche équilibrée permettant de favoriser des pratiques de provisionnement rapide pour les NPL à l'avenir.

**9** **Quelle est la place de l'addendum parmi les initiatives européennes sur les NPL ?**

Il est largement admis qu'un effort conjoint de toutes les parties prenantes est nécessaire pour remédier à la question des NPL dans les banques européennes. La supervision bancaire de la BCE collabore donc très étroitement avec d'autres parties prenantes dans ce domaine.

10

### L'addendum s'applique-t-il aussi aux actifs saisis ?

L'addendum ne s'applique pas actuellement aux actifs saisis. La supervision bancaire de la BCE suit toutefois attentivement leur évolution. Quand les banques réduisent leurs NPL uniquement grâce à des saisies, sans pouvoir se défaire des actifs saisis correspondants, elles s'exposent à des mesures prudentielles. Dans ce contexte, les lignes directrices sur les NPL encouragent également fortement les banques à appliquer des décotes raisonnables dans la valorisation de ces actifs.